

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01476 Numéro SIREN : 918 012 626 Nom ou dénomination : A.R.T INVEST
--

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007121

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
représentée par GARCIA TRACY dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. A.R.T INVEST
27 GRAND RUE JEAN JAURES
26300 BOURG DE PEAGE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00195951802, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.R.L. COLOMBO.A
6 ROUTE D ALIXAN
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
Numéro SIREN : 848954327
Montant souscrit : 10000,00 euros déposés le 28/07/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le
cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les
garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur
Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-sudrhonealpes/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre
agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

page 1/3



**CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES**

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Réclamations - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9, ou courriel : qualite.clients@ca-sudrhonealpes.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Sud Rhône Alpes - DPO - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 Grenoble Cedex 9 ; dpo@ca-sudrhonealpes.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télex 320 201



CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 28/07/2022 en 2 exemplaires à MOURS ROMANS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GARCIA TRACY

page 3/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est à GRENOBLE - 12 Place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - 402 121 958 RCS GRENOBLE - code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 476 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 76 86 70 70 - Télécopie 04 76 86 70 99 - Télfax 320 201

RM : VPS_S_ATTTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAP-E31_FDL-2018.07.26.11.35.44.15

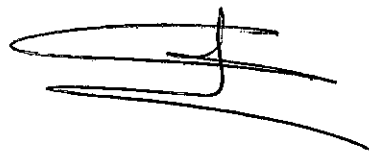
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**de la société A.R.T INVEST
SAS au capital de 10.000 €
composé de MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros chacune
dont le siège social est à 27 Grand-Rue Jean Jaurès - 26300 BOURG DE PEAGE
annexée au certificat du Dépositaire de la BANQUE**

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
La société COLOMBO.A SARL au capital de 401.000 € Dont le siège social est sis 6 route d'Alixan - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET Immatriculée sous le n°848.954.327 RCS ROMANS SUR ISERE Représentée par Monsieur Allan COLOMBO, représentant permanent	1.000	10.000 €	10.000 €
TOTAL	1.000	10.000 €	10.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par le Président de la société A.R.T INVEST, SAS en cours d'immatriculation.

**A BOURG DE PEAGE,
Le 29 juillet 2022,
La société COLOMBO.A,
représentée par M. Allan COLOMBO**



STATUTS

LE SOUSSIGNE :

La société « COLOMBO.A »

SARL au capital de 401.000 €

Dont le siège social est sis 6 route d'Alixan à 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le n° 848 954 327

Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Allan COLOMBO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il a été formé par le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**.

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La coordination et la réalisation par des tiers en vue de leur revente de toutes constructions à usage individuel ou collectif destinées à la vente ou la location, la promotion immobilière et toute activité de lotisseur,
- L'activité de marchand de biens sur immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, telle que prévue à l'article 35 du CGI,
- L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets, mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde,

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra :

- procéder à l'acquisition de tous terrains et à leur mise en lotissement, établir tous cahiers des charges, accomplir toutes formalités légales ou administratives préalables, concomitantes ou consécutives à la mise en lotissement et à la construction ;
- exécuter ou faire exécuter tous travaux de viabilité, vendre, échanger, apporter en société, exploiter par tous moyens, tout ou partie des immeubles construits par la société ou des lots résultant de la division du terrain ;
- acquérir, réparer, aménager et vendre tous immeubles à usage d'habitation, notamment des maisons de

vacances et résidences secondaires, étant précisé que pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment contracter toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse et tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire auprès du Crédit Foncier ou de tous autres organismes bancaires et sociétés de crédit ;

- et plus généralement, effectuer toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous biens quelconques,

- La prise de participation dans toutes entreprises similaires,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités,

- Et plus généralement encore, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : « **A.R.T INVEST** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à : **27 Grand-Rue Jean Jaurès à 26300 BOURG DE PEAGE**

La décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs actionnaires, la décision de transfert du siège social est prise par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité de l'article 19-2.2 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit (8) jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire unique apporte à la présente société lors de sa constitution, des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

1er : **La société COLOMBO.A**

a fait apport de la somme de DIX MILLE Euros, ci 10.000 €

TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE Euros, ci 10.000 €

Laquelle somme de DIX MILLE (10.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité du Crédit Agricole, en son agence de Mours Romans, le 28 juillet 2022.

En rémunération des apports ci-dessus décrits, il a été créé MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros, lesdits titres ayant été attribués en totalité à la société COLOMBO.A, actionnaire unique.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) euros**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros** de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

La collectivité des actionnaires peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : TRANSMISSIONS – AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

11.1 – Transmission par l'associé unique :

Les cessions ou transmissions de titres de l'associé unique sont libres.

11.2 – Transmission en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société :

11.2.1 – Toute opération portant sur les titres de la société au profit de tiers, qu'elle intervienne entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital ou saisie, sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

Toutefois, sont libres toutes les opérations visées ci-avant intéressant l'associé fondateur.

De même, sont libres les mutations de titres au profit de toute société dont l'actionnaire personne physique ou morale détient le contrôle directement ou indirectement, pour en être le majoritaire et le dirigeant.

11.2.2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11.2.1, est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

11.2.3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.2.5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 18 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

11.2.6 - En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2.7 - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par

des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 11.2.8 ci-après, soit par des tiers.

11.2.8 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt, ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

11.2.9 - En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après. Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

11.2.10 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux (2) mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord exprès et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

ARTICLE 12 : LOCATION D'ACTIONS

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le Bailleur dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le Preneur participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

1 – Motifs d'exclusion

- Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Faculté d'exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement dans le contrôle d'une société actionnaire (changement de dirigeant et/ou d'un ou des associés majoritaires) ;
- violation des statuts ;
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- révocation d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la Société ;
- refus de voter la prorogation de la durée de la Société ;
- perte de la qualité de salarié de la Société d'un actionnaire ou du représentant permanent d'une société actionnaire ayant conclu un contrat de travail avec la Société ;
- faute de gestion d'un dirigeant ;
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire pour vol, escroquerie, abus de biens sociaux...

L'exclusion d'un actionnaire est alors décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

2 – Procédure d'exclusion

- La décision d'exclusion ne peut intervenir, quel qu'en soit le motif, que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information par le président de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'engagement de la procédure d'exclusion, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires par le président,

- convocation des actionnaires par le président, selon les modalités prévues aux statuts, à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, à l'occasion de laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est demandée est entendu, assisté le cas échéant de son conseil, et peut faire valoir tous arguments pour sa défense,

- le président informe l'associé dont l'exclusion est envisagée, ce au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des actionnaires. Cette lettre invite l'actionnaire concerné à présenter par écrit ses observations et à communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de sa défense,

- après avoir entendu l'actionnaire concerné par l'exclusion, l'assemblée procède au vote et dresse procès-verbal de la décision prise qui sera applicable de plein droit et sans autres formalités aux parties concernées, le président notifiant à l'actionnaire la décision d'exclusion dans les dix (10) jours à compter de son prononcé.

- La décision d'exclusion a un effet immédiat et emporte privation, au jour de la décision, de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit alors céder la totalité de ses actions, soit aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit à la société elle-même au titre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, ces actions seront alors rachetées par la Société qui procédera à une annulation de celles-ci et à la réduction corrélative de son capital à due concurrence.

En cas de cession aux actionnaires, le président adresse par courrier recommandé avec accusé de réception à l'actionnaire exclu, aux fins de signature, les actes matérialisant ladite cession en exécution de la décision collective. A défaut de régularisation par l'actionnaire concerné des actes de cession dans le délai de quinze (15) jours, et dans toutes hypothèses où l'actionnaire exclu refuserait de céder ses titres pour quelque cause que ce soit, ses droits non pécuniaires seront suspendus le temps qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-16 du Code de Commerce, à moins que le président ne procède d'office aux formalités nécessaires au transfert des titres intervenu de plein droit par décision des associés. La cession fera ainsi l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

En cas de réduction de capital, il y sera procédé conformément aux statuts et aux dispositions légales en la matière.

Quant au prix de cession des titres cédés en application des présentes, il sera déterminé, au prorata du nombre de titres de l'actionnaire exclu, par référence à la valeur de l'actif net comptable de la société non réévalué (ne tenant pas compte des plus-values latentes), sur la base d'une situation qui sera établie sous forme de bilan à une date correspondant à la fin du mois précédant la date de la décision de l'assemblée des actionnaires ayant décidé de l'exclusion.

En cas de difficulté, il sera fait application de l'article 1843-4 du Code Civil, le tiers expert devant appliquer le mode de valorisation des titres retenu ci-avant.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu sera payé à celui-ci dans le délai de quinze (15) jours en cas de rachat de ses titres par les actionnaires, et à la date du procès-verbal du président constatant le caractère définitif de la réduction de capital en pareil cas.

3 – Associé lié à la Société par un contrat de travail

Lorsqu'un associé est titulaire d'un contrat de travail au sein de la société, que ce contrat de travail soit antérieur ou postérieur à son entrée au capital, la rupture de ce contrat de travail emporte mise en œuvre de la faculté d'exclusion prévue au présent article.

Toutefois, cette faculté d'exclusion d'un associé lié à la société par un contrat de travail ne peut être mise en œuvre qu'en cas de démission, départ en retraite, rupture conventionnelle, de même qu'en cas de licenciement, quel qu'en soit le motif, non contesté par le salarié concerné à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la cessation des relations et, en cas de contestation, dès lors qu'une décision passée en force de chose jugée aura validé le bien-fondé du licenciement.

L'associé ainsi évincé a droit, en tout état de cause, à l'indemnisation de la valeur de ses titres.

La valorisation des titres de l'associé exclu sera celle visée au 2) ci-avant.

Les titres de l'associé évincé sont soit achetés par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article ci-dessus, soit par un ou plusieurs associés, soit acquis par la Société qui devra alors réduire son capital social, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-avant.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 – Chaque titre est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propiétaire étant valablement représenté par l'usufruitier en l'absence de convention contraire notifiée à la Société.

En cas d'indivision et de démembrement portant sur une ou plusieurs actions, celles-ci sont valablement représentées par l'usufruitier, lequel intervient, par défaut et sauf accord contraire des parties, dès lors qu'il est également actionnaire, tant en qualité de mandataire de l'indivision portant sur la nue-propiété qu'en tant que représentant des actions démembrées.

3 – Si les actions sont démembrées, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions ordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier, et pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote. A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des actionnaires, qu'il s'agisse du bénéfice courant ou du bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, les sommes ainsi distribuées reviendront en totalité à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit de l'article 587 du Code Civil, les réserves alors appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint, étant précisé qu'en cas de renonciation expresse au quasi-usufruit exprimée par l'usufruitier dans l'assemblée décidant de la distribution, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propiétaire et usufruitier selon la clé de répartition prévue à l'article 669 du CGI.

Il en sera de même en cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, celui-ci reviendra à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit qu'il tient de l'article 587 du Code Civil, les sommes appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint. En cas de renonciation de l'usufruitier, le partage des sommes versées au titre du boni de liquidation se fera entre nu-propiétaire et usufruitier selon l'article 669 du CGI.

4 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 16 : ORGANE DE GESTION

A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par l'assemblée des actionnaires délibérant aux conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et notamment des pouvoirs suivants :

- Personnel :

- . nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,
- . diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

- Gestion commerciale :

- . signer la correspondance,
- . effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,
- . effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,
- . passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.
- . Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,
- . toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,
- . gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,
- . contracter et résilier toutes assurances,

- Pouvoirs bancaires et financiers :

- . souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour ;
- . faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- . autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à court, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;
- . recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittances et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'Administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ;
- . prendre tous coffres forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;
- . requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- . signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables.

- Pouvoirs en matière fiscale :

Représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence pour :

- . faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;
- . faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes,
- . produire tous documents, les certifier, procéder à toute liquidation définitive ;
- . acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;
- . signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;
- . présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;

. généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

- Acquisitions, aliénations :

- . décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en France et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;
- . faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société ;
- . prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société ;
- . décider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés ;
- . faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance ;
- . intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, associations ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques ;
- . aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance ;
- . consentir toutes garanties quelconques y compris nantissement de titres et nantissement de fonds de commerce ;
- . contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles.

- Représentation en justice :

- . exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ;
- . faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Aux effets ci-dessus, le Président pourra passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

B) – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Directeur Général a droit à des dommages-intérêts fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, par voie judiciaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de l'associé unique ou par la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, à ce titre le directeur général est spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Il est indiqué qu'en l'état de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de ses décrets d'application, les conditions de nomination obligatoire d'un Commissaire aux Comptes n'étant pas réunies, il ne sera pas procédé à une telle nomination.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personne interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, seront mentionnées sur le registre des décisions conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al. 4 du Code de Commerce. Si le Président et/ou le dirigeant n'est pas l'associé unique, ces derniers auront l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique, toutes conventions qu'ils envisageraient de passer directement ou indirectement avec la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

19-1 – Décisions de l'associé unique :

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Ac

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

19-2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés :

En toutes hypothèses, la collectivité des associés devra se prononcer au préalable sur toutes questions portées à l'ordre du jour des assemblées de la société fille, le Président, représentant permanent de la Société, s'obligeant à ce que le vote par la Société des résolutions soumises à l'assemblée des associés de la société fille, soit conforme à la décision prise au préalable par la collectivité des associés de la Société mère.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

19-2.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

19-2.2 - Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . Distribution de dividendes pris sur les comptes de réserves,
- . Fixation et révision de la rémunération des mandataires sociaux,
- . Nomination du Président, d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué et plus généralement, de tout mandataire social,
- . Nomination des Commissaires aux Comptes,
- . Remboursement des comptes-courants d'associés,
- . Autorisation du nantissement des titres de la société,
- . Tous cautionnements, avals, nantissemments et hypothèques portant sur un élément d'actif social,
- . Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- . Achat ou vente de fonds de commerce et/ou de droit au bail,
- . Changement de lieu du siège social.

19-2.3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social

- . Révocation du Président, d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué et plus généralement, de tout mandataire social,
- . Agrément des cessions d'actions,
- . Exclusion d'un actionnaire,
- . Transformation de la société en société d'une autre forme,
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- . Dissolution et liquidation de la société,

Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas d'une décision unanime des actionnaires.

19- 2.4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence des dirigeants.

AC

19- 2.5 – Tenue des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, email, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 14 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 14 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS

L'associé unique ou l'un ou l'autre des associés en cas de pluralité d'associés, pourra, avec le consentement de la présidence, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par la présidence.

L'associé concerné ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé.

Pour ce faire, il devra présenter sa demande de remboursement de compte courant au président par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de

l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 19-2 des statuts.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour procéder à ce remboursement.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion de toutes conventions y dérogeant, envisageant des conditions différentes de blocage et de remboursement des comptes-courants d'associés.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** de chaque année et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au **TRENTE ET UN DECEMBRE 2023**.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - PUBLICITE - POUVOIRS

Les présentes stipulations étant par nature transitoires, elles ont vocation à disparaître des statuts une fois la société immatriculée.

I - Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce, sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Dès à présent, les actionnaires et le Président sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actionnaires soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Allan COLOMBO, qui accepte, à l'effet de :

1ent - Réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements qui seront jugés urgents dans l'intérêt social,

2ent - Faire publier la présente Société conformément à la loi ainsi qu'au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées,

Aux effets ci-dessus, il pourra passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qui seront jugées utiles ou acceptables pour la Société, obliger la société au paiement du prix de la manière qui aura été convenue, faire toutes démarches, substituer, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

3ent - Les actionnaires soussignés, donnent également mandat exprès à Monsieur Allan COLOMBO, qui accepte, à l'effet de représenter la Société à la conclusion de toute convention quelconque portant sur les locaux du siège

AC

social.

Aux effets ci-dessus, il pourra passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qui seront jugées utiles et acceptables pour la société, élire domicile et plus généralement, faire le nécessaire.

4ent - Les actionnaires soussignés donnent enfin mandat exprès à Monsieur Allan COLOMBO, qui accepte, à l'effet de contracter, au nom et pour le compte de la Société, tous emprunts quelconques auprès de quelque organisme bancaire et en garantie de ces emprunts, autoriser tous nantissements sur le fonds de commerce acquis par la Société, le cas échéant.

Aux effets ci-dessus, il pourra passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions du contrat de prêt, notamment en ce qui concerne le montant de ce prêt, la durée du remboursement, le montant des intérêts et toutes charges quelconques ; obliger la société au remboursement du prêt de la manière et aux époques qui auront été convenues, consentir toute garantie quelconque, même hypothécaire, substituer, faire toutes formalités et publicités quelconques, donner toute décharge, consentir toute délégation, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

5ent - D'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit et d'effectuer toutes opérations relatives au fonctionnement de ce compte dans le cadre des affaires courantes de la société et notamment de :

- . déposer toutes sommes à vue ou à échéance, et tous titres, et de retirer, soit en totalité, soit en partie,
- . faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeurs, et en toucher le prix,
- . signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques,
- . endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements,
- . approuver tous règlements et arrêtés de compte,
- . et en outre ouvrir et faire fonctionner dans les mêmes conditions tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit,

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Allan COLOMBO, qui accepte, à l'effet d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires pendant la période d'immatriculation de la Société au RCS, aux mêmes conditions que ci-dessus,

Aux effets ci-dessus, il pourra passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qu'il jugera utiles et acceptables pour la Société, faire toutes formalités quelconques, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront, le cas échéant, repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Et plus généralement, représenter les soussignés lors de la signature de tous actes ou documents, en cas de non reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation, par suite du défaut d'immatriculation de la société au RCS et constater en conséquence que les actes susvisés ci-dessus et les acquisitions ou délégations en découlant ont été accomplis au profit des membres fondateurs de la Société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

III – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé en qualité de premier Président :

La société « COLOMBO.A »
SARL au capital de 401.000 €
Dont le siège social est sis 6 route d'Alixan à 26300 CHATUZANGE LE GOUBET
Immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le n° 848 954 327

Dont le représentant permanent désigné est **Monsieur Allan COLOMBO**
Demeurant 1952 Route de Mours à 26380 PEYRINS
Né à ROMANS SUR ISERE (26), le 28 février 1980, de nationalité française,

La société Présidente est nommée en cette qualité pour une durée indéterminée.

A cet égard, Monsieur Allan COLOMBO, en sa qualité de représentant permanent de la Société COLOMBO.A est soumis aux mêmes conditions et obligations que la Société COLOMBO.A elle-même et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président de la Société A.R.T INVEST en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-7 du Code du Commerce.

Monsieur Allan COLOMBO au nom et pour le compte de la Société COLOMBO.A, accepte le mandat ainsi confié et déclare que ni lui ni la Société COLOMBO.A ne sont frappés d'incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ces fonctions et qu'ainsi ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient d'être confié.

Les fonctions de Présidente de la société COLOMBO.A seront exercées par celle-ci dans les conditions prévues par la loi et par l'article 16 des présents statuts.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Fait à BOURG DE PEAGE,
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
ET LE VINGT NEUF JUILLET**

Fait et signé en TROIS originaux dont :
- UN sera déposé au siège social,
- UN pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

**Pour la société COLOMBO.A, actionnaire unique,
Monsieur Allan COLOMBO, gérant**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation de fonctions
de président*

